

Sur motion de M. Rogers, secondé par M. Cochrane,
Résolu, que les décrets en conseil suivants soient approuvés.

1. Arrêtés en conseil édictés par Son Excellence le Gouverneur général en conseil, sous le régime de la Loi des terres fédérales, chapitre 20 des Statuts de 1908, aux dates respectivement mentionnées, à savoir:—

(1) C.P. No 1793, daté le 12 août 1911, remettant en vigueur et donnant force et effet à l'arrêté en conseil du 20 avril 1910, et modifiant l'arrêté en conseil du 25 mai 1910, rappelant les règlements régissant l'aliénation des droits miniers de houillères établis par l'arrêté en conseil du 9 mai 1907 et modifiant les arrêtés en conseil des 16 février et 9 décembre respectivement, et décrétant de nouveaux règlements pour les remplacer.

(2) C.P. No 1790, daté le 16 août 1911, confirmant l'arrêté en conseil du 9 décembre 1909, rappelant l'article 3 des règlements concernant les mines de charbon définis par l'arrêté en conseil du 9 mai 1907, et y substituant une nouvelle disposition.

(3) C.P. No 1792, daté le 12 août 1911, confirmant l'arrêté en conseil du 31 janvier 1910, quant au droit de royauté imposable sur la quantité de charbon extrait des mines de charbon.

(4) C.P. No 1786, daté le 12 août 1911, remettant en vigueur et donnant force et effet aux règlements régissant l'octroi des permis d'enlever le sable, la pierre et le gravier, propriété de la Couronne, du lit des rivières et lacs dans le Manitoba, la Saskatchewan, l'Alberta, les territoires du Nord-Ouest et la zone du chemin de fer de la Colombie-Britannique, tels qu'approuvés par l'arrêté en conseil du 17 janvier 1910, et les arrêtés en conseil modifiés datés respectivement les 22 février et 21 avril 1910.

(5) C.P. No 1791, daté le 16 août 1911, remettant en vigueur et donnant force et effet aux règlements, approuvés par l'arrêté en conseil du 13 mai 1910, au sujet de la location et de l'administration des terres contenant de la pierre calcaire, du granit, de l'ardoise, du marbre, du gypse, de la marne, du gravier, du sable ou de la pierre propre à la construction, dans les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta, les territoires du Nord-Ouest, dans la zone de vingt milles de chaque côté de la voie principale du Canadien-Pacifique dans la province de la Colombie-Britannique, et dans la région des trois millions et demi d'acres acquise par le gouvernement du Canada de la province de la Colombie-Britannique, et mentionné dans l'alinéa (b) de l'article 3 de la Loi des terres fédérales.

(6) C.P. No 1787, daté le 12 août 1911, remettant en vigueur et donnant force et effet aux règlements qui régissent l'aliénation des droits de pétrole et de gaz naturel, propriété de la Couronne, dans le Manitoba, l'Alberta, la Saskatchewan, les territoires du Nord-Ouest et le territoire du Yukon, tels qu'approuvés par l'arrêté en conseil du 11 mars 1910.

(7) C.P. No 1789, daté le 16 août 1911, remettant en vigueur et donnant force et effet aux règlements qui régissent l'aliénation des dépôts de sable bitumineux, propriété de la Couronne, dans cette partie de la province de l'Alberta qui se trouve au nord du township 80, et entre les 4^{me} et 5^{me} méridiens initiaux, tels qu'approuvés par l'arrêté en conseil du 14 février 1910.

(8) C.P. No 1796, daté le 12 août 1911, confirmant l'arrêté en conseil du 9 mai 1910, modifiant le paragraphe (m) du numéro 17 des règlements qui régissent l'octroi des permis annuels de coupe de bois sur les terres fédérales.

(9) C.P. No 1797, daté le 12 août 1911, remettant en vigueur et donnant force et effet aux règlements approuvés par l'arrêté en conseil du 15 octobre 1909, concernant l'octroi de permis annuels, dans le district de la rivière La Paix, aux propriétaires de scieries mobiles, et en vertu desquels il sera permis à chaque propriétaire de couper du bois sur une certaine étendue de terrain, bien définie et n'excédant pas un mille carré en étendue, la quantité de bois ne devant être plus de 200,000 pieds, mesure de planche.